

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR
LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN**

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) prévoit que le membre du conseil qui, dans l'exercice ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité, peut sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense (article 26);

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2018, par madame Laurence Requilé;

ATTENDU QUE le projet de règlement décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Paulin a été déposé au conseil municipal lors de la séance ordinaire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec*, l'objet du règlement et sa portée, son coût s'il y a lieu;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été rendu disponible sur le site Internet de la municipalité et des copies étaient disponibles dans la salle des délibérations avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Claude Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-six (266) intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-six (266) et est intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacements et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Paulin.

ARTICLE 2

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout élu doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour l' élu que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 3

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité tout employé doit recevoir du conseil, du directeur général, ou de son supérieur selon l'entente de travail, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le directeur général n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon les paramètres suivants :

Déplacements avec un véhicule personnel

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,40\$ par kilomètre parcouru.
- b) Frais de stationnement : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui.
- c) Frais de péage : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui, si possible;

Transport en commun et taxi

- d) Frais de transport en commun : montant réel des frais encourus, en classe économique, s'il y a lieu, avec pièce justificative à l'appui, si possible.
- e) Frais de taxi : montant réel des frais encourus avec pièce justificative à l'appui, si possible

Covoiturage

- f) Frais réellement encourus, sans excéder le coût si le déplacement avait été fait par un véhicule personnel.

Frais de repas

- g) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui sans dépasser les sommes suivantes incluant les taxes applicables et les pourboires.

- Déjeuner	12.00\$
- Dîner	18.00\$
- Souper	25.00\$

Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais de repas réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.

Lorsqu'un repas est compris dans une formation, congrès ou colloque, aucun remboursement n'est effectué, si l' élu ou l'employé décide de prendre ses repas ailleurs.

Frais d'hébergement

- h) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui, jusqu'à concurrence de 150,00\$, par nuit, toutes taxes applicables en sus;

Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais d'hébergement réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-six (266) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de septembre deux mille dix-huit.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier